

REGLEMENT INTERIEUR

Etudiant

- au Conseil des Délégués du 7 mars 2017
 - au Conseil Intérieur du 20 mars 2017
 - à la Commission Hygiène et Sécurité
-
- et voté au Conseil d'Administration du 4 avril 2017.

1 LES REGLES DE VIE DANS LE LYCEE

1) Horaires journaliers

	LUNDI - MARDI - MERCREDI - JEUDI VENDREDI
8 h 05	Regroupement vers les classes
8 h 15 - 9 h 10	1 ^{ère} heure de cours
9 h 15 - 10 h 10	2 ^{ème} heure de cours
	Récréation
10 h 20 -11 h 15	3 ^{ème} heure de cours
11 h 20 -12 h 15	4 ^{ème} heure de cours
* 12h15-13 h 30	* Repas - Temps libre
13 h 30	Regroupement vers les classes
13 h 35 -14 h 30	5 ^{ème} heure de cours
14 h 35 -15 h 30	6 ^{ème} heure de cours
15h30/15h40	Récréation
15 h 40 -16 h 35	7 ^{ème} heure de cours
16h 40-17 h 35*	8 ^{ème} heure de cours

*Le repas est servi à partir de 11h45 pour les classes en permanence.

*Le vendredi, les cours se terminent à 16h40.

2) Modalités de surveillance et d'encadrement des étudiants

▪ Pendant le temps scolaire

Pendant les heures de classe encadrées, les étudiants sont sous la responsabilité de leurs professeurs. Pendant les intercourrs, les récréations, le personnel de surveillance assure les mouvements et contrôle les activités.

3) Contrôle de présence

a) Absences

La présence des étudiants en cours est contrôlée à chaque heure de cours ou d'étude et toute absence est notée sur le registre de la classe.

Lorsqu'un étudiant est absent (prévu ou non), celui-ci doit en informer au plus vite le Lycée. Un courrier sera envoyé systématiquement aux parents pour information. La confirmation du motif par écrit est indispensable pour régulariser l'absence et doit être remise à la vie scolaire.

Tous les cas d'absence pour cause de maladie contagieuse doivent être signalés au Lycée (service médical).

Les motifs "raison personnelle" ou "raison familiale" doivent être assortis de l'information correspondante.

Toute absence prévisible (concours, examen...) doit faire l'objet d'une demande d'autorisation d'absence. **Elle ne peut être concurrente à un contrôle certificatif**, et doit être présentée au CPE.

b) Retards

Lorsqu'un étudiant arrive en retard en cours, il doit d'abord passer à la Vie Scolaire qui lui remettra un billet d'entrée indispensable pour être accepté en classe.

En cas de retard non justifié ou de retard important, l'étudiant sera envoyé en étude pour le reste de l'heure et devra rattraper le cours. Une punition pourra lui être donnée.

4) Régime des sorties

• Sorties en cas d'évènements exceptionnels

Les étudiants majeurs ne sont autorisés à quitter l'Etablissement qu'après avoir signé une décharge de responsabilité au bureau de la vie scolaire.

Pour les mineurs, ce document doit être obligatoirement signé par le responsable légal.

Dans tous les cas, aucun étudiant ne doit quitter le Lycée sans avoir demandé l'autorisation écrite auprès des Conseillers Principaux d'Education.

Les familles sont expressément invitées à se présenter aux CPE lors de tout départ exceptionnel d'un élève mineur.

Dans certains cas particuliers, les étudiants pourront être autorisés à se rendre par leurs propres moyens sur les lieux (dans le cadre de PIC-projets divers).

Le conducteur devra être détenteur d'un ordre de mission établi par le chef d'Etablissement, sous réserve

- d'avoir remis préalablement l'ensemble des documents attestant du permis de conduire,
- la satisfaction des exigences requises en matière de contrôle technique,
- la carte grise du véhicule
- la certification donnée par la compagnie d'assurance de pouvoir transporter d'autres passagers.

• Visites à l'extérieur

Lorsque l'Etablissement organise les visites collectives à l'extérieur, le mode de transport en commun est obligatoire pour tous.

Ces séquences, faisant partie intégrante de la formation sont, en conséquence, obligatoires pour tous les étudiants.

8) Santé

* Dossier médical

L'étudiant devra en début d'année scolaire être à jour de ses vaccinations et fournir les documents indispensables à la constitution de son dossier médical (certificats, autorisation d'hospitalisation, fiche de santé).

* Accès à l'infirmerie

L'infirmerie est accessible en dehors des heures de cours sauf en cas d'urgence. L'étudiant qui se rend à l'infirmerie doit être accompagné d'un étudiant. Ce dernier doit en informer

obligatoirement le personnel de surveillance en allant chercher un bulletin d'infirmerie.

* Urgence (maladies, accidents)

La conduite à tenir en cas d'urgence est consignée dans le protocole d'urgence (affichage).

* Les dispenses d'atelier ou de cours d'EPS

doivent être obligatoirement présentées au service de la santé et accompagnées d'un certificat médical. L'infirmière se charge de diffuser l'information dans les services concernés.

5) Téléphones et ordinateurs portables

Les téléphones et ordinateurs portables ne doivent pas être branchés sur les prises des salles de cours et couloirs. En face de l'administration, les élèves ont à leur disposition des casiers pour recharger leur matériel qu'ils peuvent sécuriser avec un cadenas personnel.

L'usage des outils informatiques ne peut se faire que dans le cadre pédagogique suite à la demande des enseignants. L'enseignant peut exiger que les étudiants déposent leur appareil au début de chaque heure de cours.

2 ORGANISATION DES ETUDES

1) Assiduité

La présence à tous les cours est obligatoire. Le bon déroulement de la formation exige d'une part, la ponctualité de tous, le respect des consignes données par les professeurs et l'ensemble du personnel et d'autre part, la production du travail demandé dans les délais.

Il est rappelé que la préparation du diplôme BTS est soumise à une obligation d'assiduité.

Afin de prévenir d'éventuelles dérives il est convenu du protocole suivant :

1. Toute absence doit être justifiée par écrit
2. Une heure d'absence en cours sera décomptée pour une demi-journée (obligation légale)
3. Un courrier signalant l'absence sera systématiquement envoyé pour information aux familles
4. Un point mensuel sera fait et seront examinées toutes absences cumulées supérieures à 2 jours dans le mois (CPE, coordonnateur, Provisoire adjointe.). Si les raisons de l'absence ne sont pas acceptables ou si une information complémentaire est nécessaire, l'étudiant sera convoqué auprès du CPE. Les manquements constatés seront consignés et signalés à l'intéressé et sa famille.
5. Après 2 signalements, un unique avertissement sera adressé par le Directeur de l'établissement
6. Une nouvelle convocation pour les mêmes raisons auprès des CPE entraînera la tenue d'un conseil de discipline, qui statuera sur l'exclusion définitive de la formation.
7. L'inscription de l'étudiant dans une formation BTS du lycée vaut acceptation du présent protocole qu'il devra signer à la rentrée.

De plus, tout élève absent ponctuellement à un contrôle pourra être mis en situation de l'effectuer dès son retour.

2) Emploi du temps

L'emploi du temps est hebdomadaire. Il est mis en place par le Provisoire Adjoint, il ne peut être modifié sans son accord.

3) Contrôle des connaissances

Tout étudiant scolarisé s'engage sur un contenu de formation et des objectifs de réussite

Le contrôle en cours de formation contribue à l'attribution du diplôme selon des modalités propres à chaque cycle. Les justificatifs exigés pour justifier une absence lors des CCF sont identiques à ceux prévus pour une épreuve terminale d'examen. La surveillance des CCF est assurée par les enseignants concernés dans le cadre de leur emploi du temps.

Toute fraude ou tentative de fraude peut entraîner l'annulation de l'épreuve correspondante (décret du 07/05/1993) et peut aboutir sans d'interdiction de passage d'examen.

4) Stages

*** Stages en entreprise :**

Ils font partie intégrante de la formation dispensée aux élèves. Une convention de stage, assortie d'une annexe financière et d'une annexe pédagogique conforme à la convention-type adoptée par le Conseil d'Administration, sera conclue avant le départ en stage entre le chef d'entreprise, la famille ou l'élève majeur et le directeur de l'Etablissement. Un exemplaire sera porté à la connaissance de l'étudiant et/ou de son représentant légal.

*** Activités et stages sur l'exploitation :**

Les conditions de déroulement des stages et travaux pratiques sur l'exploitation (ou l'atelier technologique) sont réglées par le règlement intérieur de l'exploitation et donnent lieu à une convention.

En cas d'absence en stage, il est indispensable de prévenir le lycée ET son maître de stage. Et si l'élève n'a pas trouvé de maître de stage, sur les périodes scolaires, sa présence est obligatoire dans l'établissement. La période de stage non effectuée sera reportée sur une période de congé scolaire.

5) Correspondance avec les familles - suivi des études

Chaque semestre donne lieu à l'élaboration d'un bulletin de notes avec appréciations, transmis à la famille par courrier.

3 LA DISCIPLINE

1) Les punitions scolaires

Ces mesures peuvent être prises sans délai par l'ensemble des personnels de l'Établissement. Il peut s'agir notamment :

- d'une inscription sur le carnet de correspondance,
- d'une excuse orale ou écrite,
- d'un devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue,
- d'une remontrance,
- d'un travail d'intérêt général,
- d'un avertissement simple : un billet d'avertissement peut être rempli par un membre du personnel de l'établissement. Au 3^{ème} avertissement, l'élève est consigné.
 - une mise en retenue de 1 à 4 heures le mercredi ou vendredi après-midi
 - le remboursement de la mise en état du bien dégradé (facturation à la famille)

Les punitions scolaires ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

2) Les sanctions disciplinaires

Selon la gravité des faits, peut être prononcé à l'encontre de l'étudiant par le Proviseur ou le Conseil de Discipline :

- l'avertissement (avec ou sans inscription au dossier)
- le blâme (avec ou sans inscription au dossier)
- l'exclusion temporaire de l'internat et/ou de la demi-pension
- l'exclusion temporaire du lycée
- l'exclusion définitive de l'internat ou de la demi-pension
- l'exclusion définitive du Lycée

La sanction d'exclusion peut, à l'initiative de l'autorité disciplinaire, faire l'objet d'un sursis total ou partiel.

Il peut être fait appel de cette dernière sanction dans un délai de 8 jours auprès du Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt qui

décide après avis d'une commission régionale".
Article R 811-42 du code rural.

3) Les mesures complétant la sanction disciplinaire

Toute sanction peut éventuellement être complétée par :

- soit une mesure de prévention
- soit une mesure d'accompagnement (que pour les mineurs)
- soit une mesure de réparation

4) Les autorités disciplinaires

Les sanctions et les mesures les complétant peuvent être prises par le directeur du lycée, la commission éducative et par le conseil de discipline.

Le directeur de l'établissement

La mise en œuvre de l'action disciplinaire à l'encontre d'un élève ou d'un étudiant relève de sa compétence exclusive.

En cas d'urgence et par mesure de sécurité, le directeur du lycée peut prendre une mesure conservatoire d'exclusion. Elle n'a pas valeur de sanction. Le directeur du lycée est tenu de réunir d'urgence le conseil de discipline pour statuer.

A l'issue de la procédure, il peut :

- prononcer seul selon la gravité des faits les sanctions de l'avertissement et du blâme ou de l'exclusion temporaire de huit jours au plus du lycée, de l'internat ou de la demi-pension.
- assortir les sanctions d'exclusion temporaire du lycée, de l'internat ou de la demi-pension, d'un sursis total ou partiel.
- assortir la sanction infligée de mesures de prévention, d'accompagnement ou de réparation telles que définies précédemment.

Il veille à l'application des sanctions prises par le conseil de discipline.

La commission éducative

La commission éducative est présidée par le directeur ou son représentant. Elle comprend le directeur adjoint, le CPE référent, le professeur principal de la classe, l'infirmière et un représentant des personnels enseignants, des personnels non enseignants et des parents d'élèves désigné en conseil intérieur.

Elle associe, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné.

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves. Elle appuie le directeur dans ses décisions.

La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

Le conseil de discipline

Le conseil de discipline réuni à l'initiative du directeur du lycée :

- peut prononcer selon la gravité des faits l'ensemble des sanctions telles qu'énoncées précédemment.
- est seul à pouvoir prononcer une sanction d'exclusion temporaire de plus de huit jours ou une sanction d'exclusion définitive du lycée, de la demi-pension ou de l'internat
- peut assortir la sanction d'exclusion temporaire ou définitive d'un sursis total ou partiel.
- peut assortir la sanction qu'il inflige de mesures de prévention, d'accompagnement ou de réparation telles que définies précédemment ou bien demander au directeur du lycée de déterminer ces dernières;

Les décisions du conseil de discipline prennent la forme d'un procès-verbal.

5) Le recours contre les sanctions

Le recours contre les sanctions d'exclusion de plus de huit jours de l'établissement, de la demi-pension et ou de l'internat.

Il peut être fait appel des sanctions d'exclusion de plus de huit jours auprès du Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Auvergne qui décide après avis de la commission régionale réunie sous sa présidence.

L'élève sanctionné ou ses responsables légaux s'il est mineur dispose(nt) d'un délai de huit jours pour saisir le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Auvergne à compter du moment où la décision disciplinaire lui ou leur a été notifiée.

Lorsque la décision du conseil de discipline est déférée au Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Auvergne en application des dispositions qui précèdent, elle est néanmoins immédiatement exécutoire.

L'appel ne peut en aucune façon porter sur le sursis partiel de la sanction d'exclusion ni sur les mesures de prévention, d'accompagnement ou de réparation l'assortissant.

Le recours en appel est préalable à tout recours juridictionnel éventuel devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le recours contre les sanctions : l'avertissement, du blâme, de l'exclusion de moins de huit jours du lycée, de l'internat et ou de la demi-pension

Ces sanctions peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand pendant un délai de deux mois à compter de leur notification.